

LA TRAÇABILITÉ DES PLANTS FORESTIERS



SPW Agriculture Ressources naturelles et
Environnement

Direction de la qualité et du Bien Être Animal

17/09/2020

LA TRAÇABILITÉ DES PLANTS FORESTIERS

TABLE DES MATIERES

Le certificat maître	3
Le document du fournisseur	3
Le passeport phytosanitaire.....	5
Autres documents et points d'attention.....	5
L'étiquette.....	5
Le fournisseur.....	5
L'attestation de conformité de la pépinière	6
Principales références légales et point de contact	6
Schéma de production et vente de plants forestiers (exemple).....	7
Annexe	8
Modèle de document du fournisseur	8
Lexique	9
Case 1 : éléments de traçabilité	9
Case 2 : fournisseur et destinataire	10
Case 3 : nature du matériel de multiplication.....	10
Case 4 : Espèce	10
Case 5 : catégorie du matériel de base	11
Case 6 : catégorie dérogatoire	12
Case 7 : type de matériel de base	12
Case 8 : Origine des matériel de base	13
Case 9 : caractéristiques des plants	13

Photo de couverture : L. Coppée

Depuis 1966 déjà le commerce des matériels forestiers de reproduction (semences, boutures et plants) est règlementé au niveau européen pour les principales essences¹.

De la récolte des semences à la vente des plants au propriétaire forestier, différents documents accompagnent obligatoirement ce matériel. Ils sont émis soit par l'autorité elle-même soit par le fournisseur sous contrôle de l'autorité. Il s'agit du certificat maître, du document du fournisseur et du passeport phytosanitaire (PP).

Chacun de ces documents apporte des informations et garanties différentes. Il est utile de bien comprendre celles-ci... et de savoir aussi quelles garanties ne sont pas fournies.

LE CERTIFICAT MAÎTRE

Le Certificat Maître (CM) est délivré **pour chaque récolte** de semences ou boutures après contrôle de celle-ci par l'autorité. Chaque certificat maître reçoit un numéro unique.

Exemple de numéro de CM pour du matériel récolté en Wallonie : B-RW/19-CF-34-56

Le certificat maître est rédigé par l'autorité (pour une récolte en Wallonie, par la DQBEA²) et est conservé par le récolteur. Il n'accompagne donc pas les semences (ou boutures) lors de la vente.

Il peut aussi être délivré après le mélange autorisé de plusieurs lots de semences ou lors de l'importation de semences provenant d'un pays non-membre de l'EU mais membre de l'OCDE.

Le **certificat garanti** notamment :

- *L'espèce*
- La *provenance*, c'est-à-dire le lieu de récolte (nom du peuplement, du verger à graine, ...). Ce lieu de récolte est obligatoirement repris dans un registre national.
- La *catégorie* du matériel de base³ (sélectionné, testé, ...) et le type de matériel de base où la récolte a été faite (peuplement, verger à graine, clone, ...)
- *L'année de récolte*
- La *quantité* récoltée
- ...

LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR

Le document du fournisseur (DF) accompagne obligatoirement toute vente de semences, plants ou boutures de matériel forestier de reproduction (MFR). Il est rédigé par le pépiniériste ou le fournisseur. Il est aléatoirement contrôlé par l'autorité (la DQBEA s'il est émis en Wallonie).

En Wallonie son format est imposé, ce qui n'est pas le cas partout en Europe. Ainsi, dans certains pays, la facture peut tenir lieu de DF à condition que toutes les informations requises y figurent.

Le document du fournisseur **fournit des informations** intéressantes sur le matériel que l'on achète, notamment :

¹ Pour 47 essences principales

² DQBEA : direction de la Qualité et du bien-être animal du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement

³ Matériel de base : arbres produisant le matériel de reproduction : peuplement, verger à graine, ...

- *le nom du dernier fournisseur* (+ son numéro d'enregistrement auprès de l'autorité)
- *le numéro de certificat maître* du lot de semences (ou boutures) dont sont issus les plants (permet la traçabilité jusqu'à la récolte)
- *les fins* : matériel produit et élevé à des fins forestières ou autres...
- *l'espèce*
- *le pays et la région de provenance* : le pays et la région où les graines à l'origine des plants ont été récoltées
- *la provenance* : le lieu officiellement reconnu où les graines à l'origine des plants ont été récoltées
- *la catégorie du matériel de base* (sélectionné, testé, ...) et le *type de matériel de base* où les graines ont été récoltées ou les boutures prélevées (peuplement, verger à graine, clone, ...)
- matériel d'origine indigène, autochtone,... : caractérise les peuplements dans lesquels les semences à l'origine des plants ont été récoltées
- les caractéristiques des plants achetés :
 - en godet ou à racines nues
 - âge des plants (4 ans, ...) et leur formule culturale (S2R2,...), leur catégorie de hauteur
 - le nombre de plants, boutures livrés (ou poids des semences,...)
 - **si le matériel est vendu par un pépiniériste wallon :**

- La mention du fait qu'il a oui ou non **élevé le plant la dernière saison de végétation dans sa propre pépinière** (NB : saison de végétation : 1^{er} juillet →30 juin)
 - La mention du fait que le matériel a été ou non **entièrement élevé en Région wallonne**
 - Si les plants ont été conservés en frigo après arrachage
- Pour des semences, les résultats d'analyse du lot (pureté, faculté germinative, ...)
- ...

La **législation ne prévoit pas** qu'un acheteur reçoive tout « l'historique » d'un plant.

Ainsi, par exemple il arrive fréquemment que, pour diverses raisons, les plants ne soient pas semés dans la pépinière qui les élèvera. Le pépiniériste achète les semences au récolteur puis les confie à un autre pépiniériste (souvent hors Wallonie) avec qui il a établi un contrat de culture. Il récupère les jeunes plants un an après et les repique enfin dans sa pépinière où il achèvera de les élever. Le propriétaire forestier acheteur verra sur le document du fournisseur uniquement le nom du pépiniériste qui lui a fourni les plants, et si ce dernier est wallon, trouvera les mentions « matériel élevé au moins la dernière saison de végétation dans la pépinière » et « matériel non élevé entièrement en Région wallonne ». Mais l'acheteur ne saura pas dans quel pays ou région les plants ont été cultivés avant la dernière pépinière. A lui de demander à son fournisseur s'il peut l'informer du lieu de semis des plants et le lui prouver en lui montrant une copie du document du fournisseur du pépiniériste qui a effectué le semis et lui a restitué les jeunes plants.

LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

- Avant le 14 décembre 2019 (ancienne législation), le passeport phytosanitaire (PP) **garantissait** pour *certaines espèces* l'**absence d'organisme de quarantaine** sur le lot livré. Il était apposé par le pépiniériste sous contrôle de l'AFSCA et figurait dans un cadre au bas du document du fournisseur.

- Après le 14 décembre 2019 (nouvelle législation), le passeport phytosanitaire **garantit** toujours l'**absence d'organisme de quarantaine** mais en plus l'**absence d'organisme régulé non de quarantaine (ORNQ)** pour l'*espèce concernée* sur le lot livré.

Le **PP** est maintenant **obligatoire pour toutes les espèces de plants**. Il est apposé par le pépiniériste sous le contrôle des autorités régionale et fédérale. Il ne figure plus sur le document du fournisseur mais sur une étiquette attachée au plus petit conditionnement des plants. Il a un format défini par la législation européenne.

Les informations que l'on trouve sur un PP standard sont :

- **Plant passport**
- **A** : le nom botanique *de l'espèce*
- **B** : Be – numéro d'unité d'établissement du fournisseur qui a apposé le passeport
- **C** : Le cas échéant, code de traçabilité. Eventuellement code barre ou QRcode
- **D** : Le cas échéant, code iso à deux lettres, correspondant à l'État membre ou aux États membres d'origine (Be, Fr, NL, ...)

Si le matériel doit être introduit dans une zone protégée⁴ on y ajoute le(s) nom(s) scientifique(s) de/des l'organisme(s) de quarantaine de zone protégée.

AUTRES DOCUMENTS ET POINTS D'ATTENTION

L'ÉTIQUETTE

Le contenu de l'étiquette attachée au plant vendu doit permettre une traçabilité parfaite de celui-ci. Si l'étiquette est de couleur, elle doit être jaune pour les matériels « identifiés », verte pour les matériels « sélectionnés », rose pour les matériels « qualifiés » et bleue pour les matériels « testés » (voir lexique en annexe).

LE FOURNISSEUR

N'importe qui n'est pas autorisé à vendre des semences, boutures et plants forestiers. Tout fournisseur de matériel forestier de reproduction (MFR) doit être enregistré auprès de l'autorité compétente. En Région wallonne, il est enregistré auprès de la DQBEA.

⁴ **les organismes de quarantaine de zone protégée**: nuisibles déjà présents dans plusieurs régions de l'Union Européenne, mais pas encore dans certaines zones délimitées appelées «zones protégées» (par exemple, le *Phytophthora ramorum*, présent en Bretagne et absent dans le reste de la France, la France moins la Bretagne étant alors désignée comme zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible). Des mesures sont prises pour éviter l'introduction de ces organismes nuisibles dans les zones protégées ou pour assurer leur éradication si leur présence est détectée dans ces zones.

Lors de son enregistrement, le fournisseur reçoit un numéro d'enregistrement de type « BW ou RW suivi de 5 ou 6 chiffres ». Les directions des services extérieurs du DNF ont reçu, pour un usage interne, la liste des fournisseurs enregistrés. Une offre d'un fournisseur wallon ne figurant pas dans cette liste ne peut JAMAIS être acceptée.

Sont considérés comme des fournisseurs :

- Les producteurs de semences, boutures et plants forestiers (comptoir, pépiniéristes-producteurs)
- Les acheteurs/vendeurs de MFR (p ex certains pépiniéristes qui ne produisent plus et achètent à des collègues les plants qu'ils vendent. Rentrent aussi dans cette catégorie les experts qui achètent des plants pour leurs clients et les leur facturent)
- Les entrepreneurs-planteurs de MFR qui facturent les plants à leurs clients.

L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA PÉPINIÈRE

L'attestation de conformité de la pépinière est un document disponible **en Région wallonne uniquement**.

Elle est établie dans le cadre du cahier des charges achat/réception des plants (CSC) rédigé par le DNF.

Elle est délivrée annuellement par la DQBEA au fournisseur qui en fait la demande. Elle garantit que celui-ci est en ordre de contrôle.

La **liste des essences cultivées dans la pépinière** lors du dernier contrôle est **reprise au verso de ce document**.

Le DNF reçoit annuellement, pour usage interne, la liste des fournisseurs disposant de l'attestation ainsi que la synthèse des essences présentes dans chaque pépinière disposant de l'attestation. **C'est un outil qui peut donc être utilisé lorsqu'on veut commander des plants cultivés en Région wallonne**. NB : ceci n'empêche pas le fournisseur de faire de l'achat/revente de plants achetés hors RW, mais cela doit apparaître dans les documents accompagnant le matériel.

Pour toute soumission pour la fourniture de plants pour :

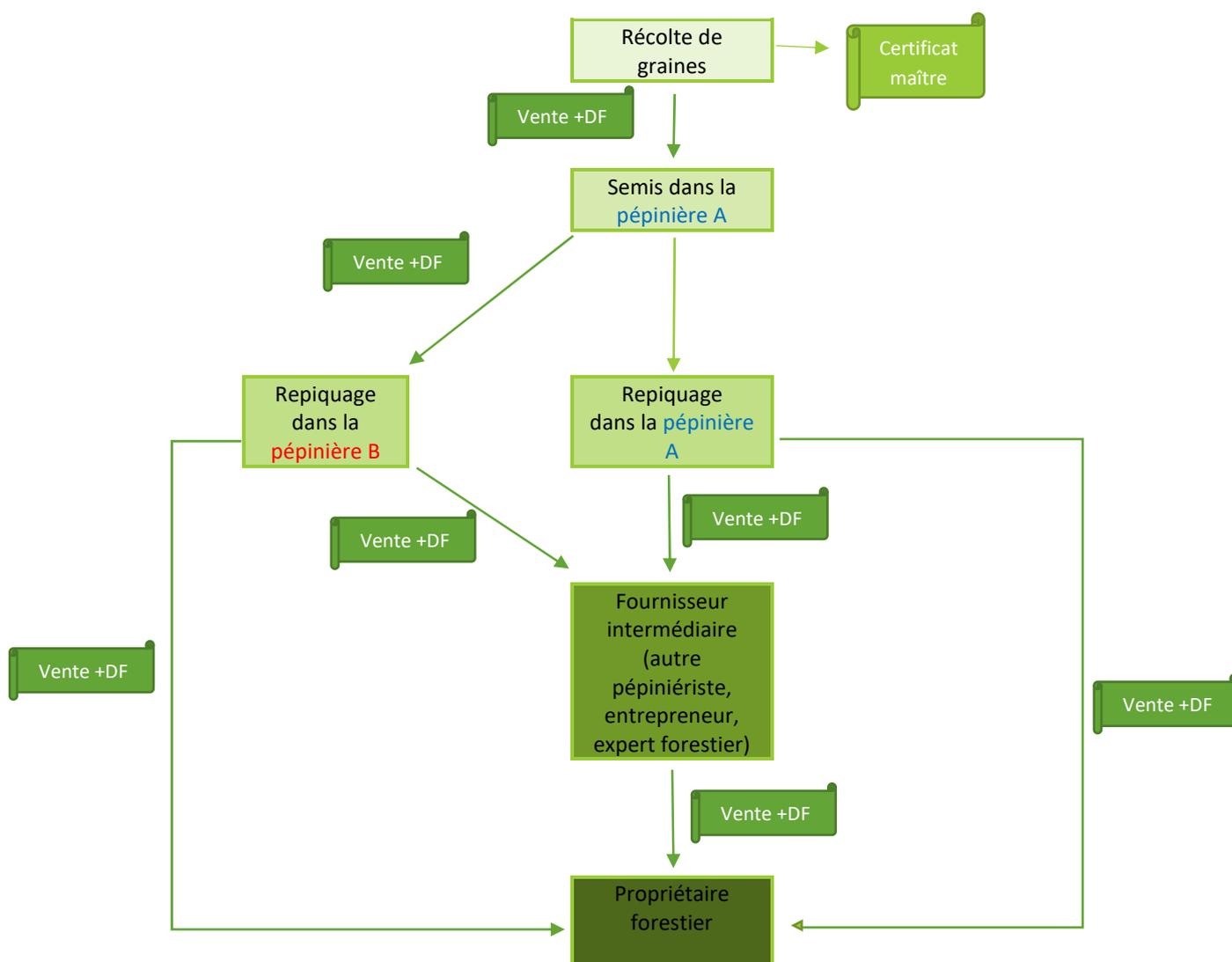
- *la forêt domaniale* : respect obligatoire du CSC, donc attestation obligatoire
- *les autres forêts soumises* : liberté est laissée aux communes, CPAS, ... de suivre le CSC. Donc liberté laissée aux communes de travailler avec un pépiniériste disposant ou non de l'attestation (! mais toujours enregistré).
- *la forêt privée* : liberté laissée au propriétaire de travailler avec un pépiniériste disposant ou non de l'attestation (! mais toujours enregistré).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES ET POINT DE CONTACT

[Directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction](#)
[Arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction](#)

Contact : SPW -Agriculture, ressources naturelles et Environnement,
Direction de la qualité et du bien-être animal,
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur
helene.klinkenberg@spw.wallonie.be

SCHÉMA DE PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS FORESTIERS (EXEMPLE)



DF : émission d'un document du fournisseur

Schéma : exemple d'un processus de production et de vente de matériel forestier de reproduction (il peut y avoir moins d'étapes mais il peut aussi y en avoir plus)

DOCUMENT FOURNISSEUR D'ACCOMPAGNEMENT DE LOT DE MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION: plants et parties de plantes	
1. N° du document fournisseur -DF-:	<input type="text"/>
3. N° certificat maître -CM-:	<input type="text"/> Mélange: <input type="checkbox"/>
1a. Référence interne du lot*:	<input type="text"/> 10a. Fins forestières: <input type="checkbox"/> 10b. Autres fins: <input type="text"/>
2. Fournisseur:	5. Destinataire:
N° d'enregistrement: <input type="text"/> B <input type="text"/> W <input type="text"/>	
3. Nature:	Plants issus de : <input type="checkbox"/> 7b. Partie de plantes <input type="checkbox"/> 19a. Semis <input type="checkbox"/> 19b. Boutures <input type="checkbox"/> 27. Pour Populus sp, classe: N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> 26. Classe de boutures de tiges EC1 <input type="checkbox"/> EC2 <input type="checkbox"/>
4. Espèce:	
Désignation commune: <input type="text"/>	
6. Désignation botanique: <input type="text"/>	
13. Pays, code, région de provenance: <input type="text"/>	
11. Référence registre/provenance: <input type="text"/> Altitude (m): <input type="text"/>	
5. Catégorie du matériel de base:	8a. Identifié (Etiquette jaune) <input type="checkbox"/> 8d. Testé (Etiquette bleue) <input type="checkbox"/> 8b. Sélectionné (Etiquette verte) <input type="checkbox"/> 8x. Admission provisoire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> 8c. Qualifié (Etiquette rose) <input type="checkbox"/> OGM 18a. Oui <input type="checkbox"/> 18b. Non <input type="checkbox"/>
6. Catégorie dérogatoire:	13. Pays/Région: <input type="text"/> Motif dérogatoire: Exigences réduites <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Ecoulement des stocks "28.3/1999/105/CE" <input type="checkbox"/>
7. Type de matériel de base:	9a. Source de graines <input type="checkbox"/> 9b. Peuplement <input type="checkbox"/> 9e. Clone <input type="checkbox"/> 9c. Verger à graines <input type="checkbox"/> 9d. Parents de famille(s) <input type="checkbox"/> 9f. Mélange clonal <input type="checkbox"/>
8. Matériel:	12a. Indigène <input type="checkbox"/> 12b. Non indigène d'origine inconnue <input type="checkbox"/> 14. Non indigène d'origine: <input type="text"/> 12a. Autochtone <input type="checkbox"/> 12b. Non autochtone <input type="checkbox"/>
9. Caractéristiques des plants:	7c. Plants à racines nues <input type="checkbox"/> 7d. Plants en godets <input type="checkbox"/> 16. Age <input type="text"/> an(s) Formule culturale <input type="text"/> Catégorie de hauteur (cm) <input type="text"/>
15. Quantité livrée** : <input type="text"/>	
Matériel élevé au moins la dernière saison de végétation dans la pépinière mentionnée ci-dessus (cadre 2)*: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Matériel élevé entièrement en Région wallonne*: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Autres informations utiles*: <input type="text"/>	
Conservation en chambre froide*: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Durée de conservation*: <input type="text"/>	
* Facultatif Fait à <input type="text"/> le <input type="text"/>	
** En chiffres et en lettres	

TERMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT DU FOURNISSEUR « PLANTS ET PARTIES DE PLANTES »

Le document du fournisseur est une mine de renseignements sur le matériel réceptionné.

L'objectif de ce lexique est de vous permettre de retirer un maximum d'informations du document du fournisseur en vous expliquant la signification de tous les termes utilisés. Cette signification peut parfois différer de celle communément utilisée. C'est notamment le cas pour les notions de « provenance » et « origine ».

Les éléments ci-après réfèrent essentiellement à un document du fournisseur accompagnant la vente de plants et parties de plants (un autre document accompagne la vente de graines).

Les numéros des cases réfèrent à ceux figurant dans la marge d'un « document du fournisseur wallon » type.

Les numéros figurant devant chaque terme peuvent être retrouvés devant les termes identiques sur chaque document du fournisseur européen quelle qu'en soit la langue.

Matériel de base :	Source de graines, peuplement, verger à graines, clone, ..., dans lesquels des matériels forestiers de reproduction sont produits. Ces différents types de matériels de base peuvent être classés en différentes catégories . Ils sont reconnus (admis) par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du SPW (DQBEA) et figurent dans une liste officielle.
Matériel forestier de reproduction (MFR)	Semences, parties de plantes (boutures) ou plants issus de matériels de base et destinés à l'utilisation en foresterie.

CASE 1 : ÉLÉMENTS DE TRAÇABILITÉ

1	(Numéro de) Document du fournisseur :	Numéro attribué au document par le pépiniériste ou le fournisseur. Généralement composé de la date de livraison à l'envers suivie d'un numéro d'ordre à 3 chiffres. Ex. : 20200424-015
3	(Numéro de) Certificat maître :	Numéro unique de référence attribué par l'autorité à tout lot de graines (ou de boutures) lors de sa récolte dans un matériel de base. Ce numéro est mentionné sur le certificat maître puis sur tous les autres documents relatifs à ce lot jusqu'au terme du processus de commercialisation des plants issus de ces graines (ou boutures). Ce numéro est donc le garant de la traçabilité du produit à travers toute l'UE. Il est établi par le contrôleur. Exemples : En Wallonie : B-RW/19-CF-27-01 B = Belgique RW = Région wallonne 19 = année culturale (du 01/07 au 30/06) CF= Comptoir forestier 27= code identifiant le contrôleur de la DQBEA 01 = rang dans l'année culturale En Flandre : BE160VB90641527112 En France : FR72-16B101
1.a.	(Référence interne du) Lot :	Numéro propre au fournisseur, de format libre

	Mélange	<p>Deux ou plusieurs lots de semences peuvent avoir été mélangés. Ceci dans des conditions très précises (*) et sous surveillance d'un contrôleur de la DQBEA. Un nouveau numéro de certificat maître est attribué à chaque mélange. La case « mélange » est alors cochée sur le DF. La case « registre/provenance » n'est pas complétée si deux provenances différentes ont été mélangées.</p> <p>(*) - à l'intérieur d'une région de provenance unique, mélange des MFR issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie "matériels identifiés" ou "matériels sélectionnés". La référence du registre est alors remplacée par le code d'identité de la région de provenance.</p> <p>- mélange des MFR issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Dans ce cas, les années effectives de maturité et la proportion de matériels de chaque année sont mentionnées.</p>
10.a.	Fins forestières	Le plant issu de ce matériel sera utilisé en forêt
10.b.	Autres fins	P ex : « conservation des ressources génétiques », ...

CASE 2 : FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE

4.	Fournisseur	Celui qui rédige le document du fournisseur et vend, livre, ... le MFR
	Numéro d'enregistrement	<p>Tous les opérateurs doivent être enregistrés auprès de la direction de la qualité: les récolteurs et acheteurs/vendeurs de semences, les pépiniéristes producteurs, les pépiniéristes faisant uniquement de l'achat/vente de matériel forestier de reproduction (MFR), les entrepreneurs-plantiers ainsi que les experts qui achètent et revendent des plants à leurs clients.</p> <p>Ils reçoivent un numéro d'enregistrement à 5 ou 6 chiffres de type « RW (ou BW) 12 345</p> <p>NB : les opérateurs flamands sont enregistrés auprès de l'autorité flamande.</p>
5.	Destinataire	Celui qui achète (reçoit, ...) le MFR et le document du fournisseur

CASE 3 : NATURE DU MATÉRIEL DE MULTIPLICATION

Nature du matériel vendu : semences, plants, parties de plants (boutures)

19a	Plants issus de semis	
19b	Plants issus de boutures	

(7a) Dans le cas de commercialisation de boutures :

- De peupliers (plançons)

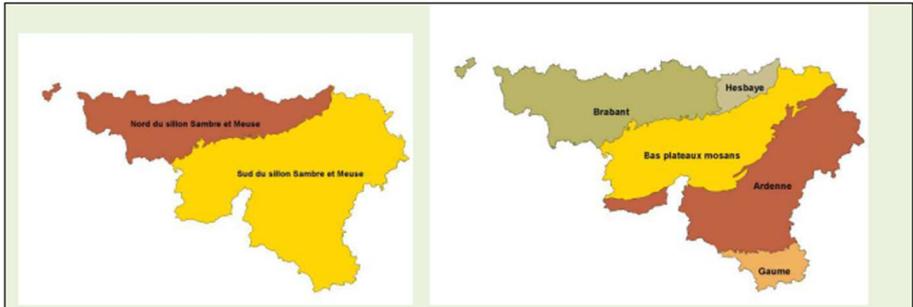
27	Classe N1	Diamètre minimal à mi-longueur : 6 mm, hauteur minimale : 1,5 m
27	Classe N2	Diamètre minimal à mi-longueur : 15 mm, hauteur minimale : 3 m

- D'autres boutures de tiges

26	Classe EC1	Diamètre minimal au fin bout : 8 mm (longueur de tige 20 cm)
26	Classe EC2	Diamètre minimal au fin bout : 10 mm (longueur de tige 20 cm)

CASE 4 : ESPÈCE

	Désignation commune	Nom de l'essence en français (épicéa, érable sicomore, ...)
6.	Désignation botanique	Nom de l'essence en latin (genre +espèce) (<i>Picea abies</i> Karst, <i>Acer pseudoplatanus</i> L., ...)
13.	Pays	Pays dans lequel le matériel de base croît.

		Cela correspond au pays dans lequel ont été récoltées les semences dont sont issus les plants.
	Code	Code du pays (ex. : Be) et ou/ de la région de provenance (ex. : 8/)
	Région de provenance	<p>Les régions de provenance correspondent à des portions de territoire délimitées sur base des adaptations de chaque espèce aux conditions écologiques qui y prévalent, c'est-à-dire essentiellement au climat et dans une moindre mesure au sol.</p> <p>En Belgique on compte 9 régions de provenances. Elles sont définies par un numéro et un nom (ex : 8/ Ardenne).</p> <p>Pour les matériels de base particuliers tels que les clones de peuplier et les vergers à graines dont les constituants proviennent de différentes régions de provenance, le chiffre 0 leur est attribué étant donné que la notion de région de provenance ne leur est pas applicable.</p>
		 <p><i>Régions de provenance en Wallonie pour les essences introduites, sporadiques ou encore les essences qui après étude ne montrent pas de différences significatives à une plus petite échelle (carte de gauche) et pour les espèces dont le pool génétique est plus susceptible d'être influencé par des conditions écologiques plus spécifiques suite à leur évolution au cours des siècles (carte de droite)</i></p>
11.	Référence registre/Provenance	<p>Le registre national dresse l'inventaire de tous les matériels (sources de graines, peuplements, vergers à graines, ...) qui peuvent être récoltés en vue de la commercialisation de semences et plants à usage forestier.</p> <p>Le registre peut être consulté sur le portail de l'agriculture et le portail de l'environnement mais il est aussi accessible de façon interactive, conjointement à toutes les autres listes européennes sur le site européen "FOREMATIS".</p> <p>Une provenance est le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres.</p> <p>Dans le registre national, les matériels sont listés en fonction de leur provenance et reçoivent un numéro de code. Chaque pays construit les codes comme il le souhaite. Exemple : 8WB0154 - HETRE AU CORBEAU : il s'agit de matériel de région de provenance « 8 » (Ardenne), de région « W » (Wallonie), de pays « B » (Belgique), 154è enregistrement. Le nom de la provenance (un peuplement dans ce cas) est « hêtre au corbeau ».</p> <p>! la provenance ne correspond pas à la pépinière où les plants ont été élevés : on peut récolter des semences dans un pays A, les semer dans un pays B et vendre les plants dans un pays C. Dans le document du fournisseur reçu par le dernier acheteur apparaîtra en regard de « 11. » le lieu où les semences ont été récoltées.</p>

CASE 5 : CATÉGORIE DU MATÉRIEL DE BASE

	Catégorie du matériel de base :	Les différentes catégories correspondent à un classement du MFR. Chaque catégorie correspond à un niveau donné de garanties quant à la sélection et aux caractéristiques de ces matériels de base
8.a.	identifié	Matériel pour lequel on garantit uniquement la provenance. Celle-ci correspond à une source de graines ou à un peuplement. La source de graines

		correspondant souvent à toute une région, les arbres récoltés n'ont pas fait l'objet d'une sélection (étiquette jaune)
8.b.	sélectionné	Les matériels de base sont des peuplements. Ils ont été sélectionnés après évaluation des qualités extérieures des arbres pour différents critères. Les qualités de ces peuplements sont supérieures à celles des autres peuplements de la même région (étiquette verte)
8.c.	qualifié	Les matériels de base sont essentiellement des vergers à graines. Chaque arbre du verger a été sélectionné individuellement pour des critères donnés. La supériorité des semences produites par le verger par rapport à des témoins n'a pas été testée. Tous les vergers à graine wallons sont de catégorie qualifiée (étiquette rose)
8.d.	testé	Les matériels de base testés peuvent être des peuplements, des vergers à graines ou des clones. La supériorité du matériel de base par rapport à des témoins a été démontrée pour certains des critères (vigueur, qualité du bois, branchaison, résistances diverses...) et pour une zone d'utilisation précise. En Région wallonne, les clones de peuplier sont le seul matériel de base de catégorie testée. On utilise parfois des semences de Douglas françaises de catégorie testée et provenant d'un verger à graine (p.ex. : La Luzette). La plupart des vergers scandinaves sont de catégorie testée
8x.	admission provisoire	Pour des matériels de base en cours de test, si les résultats provisoires de l'évaluation génétique ou des tests comparatifs laissent présumer que ces matériels de base rempliront, à l'issue des tests, les conditions requises pour l'admission en tant que « matériels testés », ils peuvent être admis provisoirement pour une période de 10 ans au plus.

CASE 6 : CATÉGORIE DÉROGATOIRE

	Catégorie dérogatoire	Dans certains cas, des dérogations à la législation sont possibles. Selon les cas, le motif dérogatoire doit être mentionné en cochant la case appropriée :
	Exigences réduites	Si la Commission européenne autorise d'admettre la commercialisation, pour une période déterminée, de MFR d'une ou plusieurs essences répondant à des exigences réduites, cette case « exigences réduites » doit être cochée ;
	Écoulement des stocks « 28.3/1999/105/CE »	Lors de l'entrée en vigueur de cette législation, des stocks de semences répondant à l'ancienne législation étaient encore disponibles. Ceux-ci pouvaient encore être écoulés à condition de cocher cette case dans le document du fournisseur lors de la commercialisation de ces semences et des plants en étant issus.
	Autre	

CASE 7 : TYPE DE MATÉRIEL DE BASE

Différents types de matériels de base peuvent être enregistrés pour la production de MFR :

9.a.	Source de graine	Les arbres situés dans une zone de récolte de graines. Cette zone n'est pas toujours clairement délimitée. Elle est entièrement située dans une même région de provenance. Parfois, elle se confond avec celle-ci
9.b.	Peuplement	Une population d'arbres délimitée dont la composition est suffisamment uniforme
9.c.	Verger à graines	Une plantation de clones ou de familles sélectionnés, suffisamment isolée de manière à réduire les pollinisations extérieures, et gérée en vue de récoltes de graines faciles, fréquentes et abondantes
9.d.	Parents de famille	Les arbres géniteurs, de bonne valeur génétique, servant à obtenir des descendants par pollinisation contrôlée ou libre
9.e.	Clone	Un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division

9.f.	Mélange clonal	Un mélange, dans des proportions déterminées, de clones identifiés
------	-----------------------	--

CASE 8 : ORIGINE DES MATÉRIEL DE BASE

Origine : lieu où se trouve un peuplement naturel

12.a.	Matériel autochtone	Peuplement ou source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de semences autochtones très proches. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres
12.a.	Matériel indigène	Peuplement ou une source de graines autochtone ou établi artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance
12.b.	Matériel non autochtone	Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où ont été initialement introduites des graines ou des plantes
12.b.	Matériel non indigène d'origine inconnue	L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue
14.	Matériel non indigène d'origine ...	Dans le cas d'un matériel non indigène, si son origine est connue, elle est mentionnée

CASE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES PLANTS

7.c.	Plants à racines nues	Plants livrés avec les racines nues
7.d.	Plants en godets	Plants élevés et livrés en conteneurs (pots ou plaquette de godets)
16.	Âge	Âge du plant
	Formule culturale	Ex : S1R2 : plant ayant passé une année au stade de semis puis 2 ans à l'état repiqué
	Catégorie de hauteur	Exprimée en cm
15.	Quantité livrée	Nombre de plants ou boutures livrés
	Matériel élevé au moins la dernière saison de végétation dans la pépinière mentionnée « à la case 4 »	Cette case figure exclusivement sur les documents du fournisseur wallons
	Matériel élevé entièrement en Région wallonne	Cette case figure exclusivement sur les documents du fournisseur wallons

NB : anciennement, le **passport phytosanitaire** figurait sur le document du fournisseur. Depuis le 14 décembre 2019 il ne peut plus s'y trouver.

AUTRES TERMES :

Attestation annuelle :	Ou « <i>Attestation de Conformité de la Culture</i> » Attestation délivrée annuellement au pépiniériste, à sa demande et après contrôle par la DQBEA. Elle est nécessaire lorsqu'il répond à un appel d'offre pour la fourniture de plants pour la forêt soumise. Elle garantit que la pépinière répond notamment aux exigences de l'AGW « production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction » et de ses textes d'application dont le règlement de contrôle pour ce qui concerne:
-------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none">- la concordance du plan de détail de la pépinière avec le matériel mis en culture sur le terrain- l'utilisation d'un système d'identification adéquat des matériels forestiers de reproduction permettant d'assurer la traçabilité de ceux-ci au cours des différentes étapes de production,- la tenue correcte et à jour des registres concernant les flux des matériels forestiers de reproduction. <p>Elle reprend également la <u>liste de toutes les essences cultivées dans la pépinière</u> lors du dernier contrôle.</p> <p>Dans le cas d'un pépiniériste qui ne cultive pas ses propres plants, aucune liste n'est mentionnée.</p> <p>La liste des pépiniéristes disposant de l'attestation ainsi qu'une synthèse des essences cultivées dans leurs pépinières est transmise annuellement au DNF.</p> <p>Si un pépiniériste ne dispose pas de l'attestation, il peut y avoir deux raisons : soit il ne l'a pas demandée car il ne répond pas aux appels d'offres pour la forêt soumise soit il ne l'a pas reçue car il n'était pas en ordre lors du dernier contrôle par la DQBEA.</p>
--	---